

Protocole n° 1 de l'Acte d'adhésion sur les modifications apportées aux statuts de la BEI (16 avril 2003)

Légende: Protocole n° 1 joint à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion, du 16 avril 2003, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne.

Source: Journal officiel de l'Union européenne (JOUE). 23.09.2003, n° L 236. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/protocole_n_1_de_l_acte_d_adhesion_sur_les_modifications_apportees_aux_statuts_de_la_bei_16_avril_2003-fr-dc60f69f-a9da-4c66-a8e4-d274e969ae74.html

Date de dernière mise à jour: 26/09/2012



Protocole n° 1 sur les modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement (16 avril 2003)

Première partie Modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement..
Deuxième partie Dispositions transitoires.....

Première partie

Modifications apportées aux statuts de la Banque européenne d'investissement

Article premier

Le protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement est modifié comme suit:

— l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, l'article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas, l'article 12, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, premier alinéa, sont remplacés par les textes ci-après;

— un quatrième alinéa (nouveau) est ajouté à la suite de l'article 11, paragraphe 2, troisième alinéa;

«Article 3

Conformément à l'article 266 du présent traité, sont membres de la Banque:

— le Royaume de Belgique,

— la République tchèque,

— le Royaume de Danemark,

— la République fédérale d'Allemagne,

— la République d'Estonie,

— la République hellénique,

— le Royaume d'Espagne,

— la République française,

— l'Irlande,

— la République italienne,

— la République de Chypre,

— la République de Lettonie,

— la République de Lituanie,

— le Grand-Duché de Luxembourg,

- la République de Hongrie,
- la République de Malte,
- le Royaume des Pays-Bas,
- la République d'Autriche,
- la République de Pologne,
- la République portugaise,
- la République de Slovénie,
- la République slovaque,
- la République de Finlande,
- le Royaume de Suède,
- le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord»

Article 4, paragraphe 1, premier alinéa

«1. La Banque est dotée d'un capital de 163 727 670 000 EUR souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants ⁽¹⁾:

Allemagne	26 649 532 500
France	26 649 532 500
Italie	26 649 532 500
Royaume-Uni	26 649 532 500
Espagne	15 989 719 500
Belgique	7 387 065 000
Pays-Bas	7 387 065 000
Suède	4 900 585 500
Danemark	3 740 283 000
Autriche	3 666 973 500

Pologne	3 635 030 500
Finlande	2 106 816 000
Grèce	2 003 725 500
Portugal	1 291 287 000
République tchèque	1 212 590 000
Hongrie	1 121 583 000
Irlande	935 070 000
Slovaquie	408 489 500
Slovénie	379 429 000
Lituanie	250 852 000
Luxembourg	187 015 500
Chypre	180 747 000
Lettonie	156 192 500
Estonie	115 172 000
Malte	73 849 000

Article 11, paragraphe 2, premier, deuxième et troisième alinéas

«2. Le conseil d'administration est composé de vingt-six administrateurs et seize suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs. Chaque État membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

Les administrateurs suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,

- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- trois suppléants désignés d'un commun accord par la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque
- un suppléant désigné par la Commission.»

Article 11, paragraphe 2, quatrième alinéa à ajouter:

«Le conseil d'administration coopte six experts sans droit de vote: trois en tant que titulaires et trois en tant que suppléants.»

Article 12, paragraphe 2

«2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises par au moins un tiers des membres du conseil ayant une voix délibérative, représentant au moins cinquante pour cent du capital souscrit. La majorité qualifiée requiert la réunion de dix-huit voix et soixante-huit pour cent du capital souscrit. Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.»

Article 13, paragraphe 1, premier alinéa

«1. Le comité de direction se compose d'un président et de huit vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.»

Deuxième partie

Dispositions transitoires

Article 2

Le Royaume d'Espagne verse la somme de 309 686 775 EUR correspondant à sa quote-part du capital versé au titre de l'augmentation du capital souscrit. Cette contribution est versée en huit tranches égales venant à échéance le 30 septembre 2004, le 30 septembre 2005, le 30 septembre 2006, le 31 mars 2007, le 30 septembre 2007, le 31 mars 2008, le 30 septembre 2008 et le 31 mars 2009 (2).

Le Royaume d'Espagne contribue, en huit tranches égales venant à échéance aux dates visées ci-dessus, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et

aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque, pour des montants correspondant à 4,1292 % des réserves et des provisions.

Article 3

À compter de la date d'adhésion, les nouveaux États membres versent les montants suivants correspondant à leur quote-part du capital versé au titre du capital souscrit tel qu'il est défini à l'article 4 des statuts ⁽³⁾.

Pologne	181 751 525 EUR
République tchèque	60 629 500 EUR
Hongrie	56 079 150 EUR
Slovaquie	20 424 475 EUR
Slovénie	18 971 450 EUR
Lituanie	12 542 600 EUR
Chypre	9 037 350 EUR
Lettonie	7 809 625 EUR
Estonie	5 758 600 EUR
Malte	3 692 450 EUR

Ces contributions sont versées en huit tranches égales venant à échéance le 30 septembre 2004, le 30 septembre 2005, le 30 septembre 2006, le 31 mars 2007, le 30 septembre 2007, le 31 mars 2008, le 30 septembre 2008 et le 31 mars 2009 ⁽⁴⁾.

Article 4

Les nouveaux États membres contribuent, en huit tranches égales venant à échéance aux dates visées à l'article 3, aux réserves et aux provisions équivalant à des réserves, ainsi qu'au montant encore à affecter aux réserves et aux provisions, constitué par le solde du compte de profits et pertes, établis à la fin du mois précédant l'adhésion, tels qu'ils figurent au bilan de la Banque, pour des montants correspondant aux pourcentages suivants des réserves et des provisions ⁽⁵⁾:

Pologne	2,4234 %
République tchèque	0,8084 %
Hongrie	0,7477 %
Slovaquie	0,2723 %

Slovénie	0,2530 %
Lituanie	0,1672 %
Chypre	0,1205 %
Lettonie	0,1041 %
Estonie	0,0768 %
Malte	0,0492 %

Article 5

Le capital et les paiements prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent protocole sont versés par le Royaume d'Espagne et les nouveaux États membres en espèces et en euros, sauf en cas de dérogation décidée à l'unanimité par le conseil des gouverneurs.

Article 6

1. Dès l'adhésion, le conseil des gouverneurs nomme un administrateur pour chacun des nouveaux États membres, ainsi que des administrateurs suppléants, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 2, des statuts.
2. Les mandats des administrateurs et de leurs suppléants ainsi nommés expirent à l'issue de la séance annuelle du conseil des gouverneurs au cours de laquelle est examiné le rapport annuel relatif à l'exercice 2007.
3. Dès l'adhésion, le conseil d'administration coopte les experts et leurs suppléants.

(¹) Les chiffres concernant les nouveaux États membres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.»

(²) Ces dates reposent sur l'hypothèse de l'adhésion effective des nouveaux États membres au plus tard deux mois avant le 30 septembre 2004.

(³) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.

(⁴) Ces dates reposent sur l'hypothèse de l'adhésion effective des nouveaux États membres au plus tard deux mois avant le 30 septembre 2004.

(⁵) Ces chiffres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.